Direction de la Commande Publique

Rue du Barreau, BP 60149

59 653 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

dcp-fcstic@univ-lille.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P.

Marché établi en application du Code de la commande publique

https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/3/2018-1075/jo/texte

https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2018/11/26/2018-1074/jo/texte

Marché 2026.41

Fourniture, mise en œuvre d'un système de gestion de carte mutualisé, avec maintenance, extension et matériels accessoires pour l'Université et les établissements partenaires

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE _____ 3
ARTICLE 2 – FORME ET COMPOSITION DU MARCHE _____ 3
ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS _____ 3
ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE _____ 4
ARTICLE 5 – LIEU DE LIVRAISON _____ 4
ARTICLE 6 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE _____ 4
ARTICLE 7 – RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE _____ 5
ARTICLE 8 – OBLIGATIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE _____ 5
ARTICLE 9 – OPERATIONS DE VERIFICATION _____ 6
ARTICLE 10 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE _____ 6
ARTICLE 11 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE _____ 7
ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES _____ 8
ARTICLE 13 – CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE _____15
ARTICLE 14 - PRIX _____17
ARTICLE 15 – MODE DE REGLEMENT/PAIEMENT _____18
ARTICLE 16 – AVANCE FORFAITAIRE _____ 20
ARTICLE 17 – CHANGEMENTS AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE _____21
ARTICLE 18 - PENALITES _____21
ARTICLE 19 - RESILIATIONS _____ 22
ARTICLE 20 – LITIGES – REGLEMENT DES DIFFERENDS _____ 23
ARTICLE 21 – DEROGATION AU CCAG-FCS _____ 23

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture et la mise en œuvre d'un système de gestion de carte mutualisé, avec maintenance, extension et matériels accessoires pour l'Université de Lille et les établissements partenaires pour les éléments constitutifs du groupement de commande ci-après dénommé Université de Lille :

- Sciences Po Lille
- Ecole Nationale Supérieure des Arts et des Industries Textiles (ENSAIT)
- Centrale Lille Institut
- Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille (ENSAPL)
- IMT Nord Europe
- UniLaSalle Amiens
- UniLaSalle Beauvais
- Université d'Artois
- Université du Littoral Côte d'Opale (ULCO)
- Université Polytechnique Hauts-de-France
- Université de Picardie Jules Verne

ARTICLE 2 – FORME ET COMPOSITION DU MARCHE

La présente consultation est passée sous la forme d'un appel d'offres ouvert selon les articles R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

Il prendra la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 500 000 € HT.

Ce marché est composé d'un lot unique en raison de l'impossibilité technique de dissocier les prestations qui le composent.

Compte tenu de l'objet du marché, portant sur la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance d'un système de gestion, la présence d'un lot unique se justifie par la nécessité de garantir la cohérence, la continuité fonctionnelle et l'homogénéité des prestations à réaliser.

Il est précisé que ce montant maximum est prévu pour une durée de quatre (4) ans.

Par ailleurs, l'Université de Lille se réserve la possibilité de passer un ou plusieurs marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire en application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique dans les conditions prévues au CCAP de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement (ATTRI 1) et son annexe financière (BPU), complétés et signés, dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'Université, fait seule foi en cas de litige,
2. Le présent cahier des clauses particulières (CCAP), paraphé et signé, dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'Université Lille, fait seule foi en cas de litige,
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
4. L'offre technique du titulaire,
5. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) de 2021

Le candidat accepte sans réserve les clauses du présent CCAP.

Les conditions générales de vente qui seraient contraires aux dispositions du présent marché et à la réglementation des publics ne sont pas applicables.

L'offre est rédigée en français (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française et décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour son application). De même, les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE

Le présent marché est conclu pour une durée de 4 ans à compter du 7 janvier 2027. Il pourra ensuite être reconduit tacitement une fois pour une durée d'un (1) an, soit une durée maximale de 48 mois.

En cas de non-reconduction du titulaire, celui-ci sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception faite au moins quatre (4) mois avant l'échéance de reconduction. Sa durée totale ne pourra excéder quatre (4) ans.

ARTICLE 5 – LIEU DE LIVRAISON

Les prestations seront exécutées sur tout le périmètre de l'Université de Lille et ses établissements partenaires.

ARTICLE 6 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Le titulaire remet :

- Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés (salarié envoyé à l'étranger pour effectuer un travail pendant une durée déterminée) et une copie de la déclaration de détachement conformément aux dispositions des articles R1263-4-1 et R1263-6-1 du Code du travail.

- En cas de recours au prêt de main d'œuvre, le contrat de mise à disposition du ou des employés entre l'entreprise prêtant la main d'œuvre et l'entreprise bénéficiaire. Pour rappel, le prêt de main d'œuvre est un mécanisme à but non lucratif, en cas de violation de ce mécanisme, les entreprises s'exposent à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (Article L8243-1 du Code du travail)

- Avant la conclusion du marché, une attestation sur l'honneur indiquant ne pas employer des travailleurs étrangers ou la liste nominative des travailleurs étrangers soumis à l'autorisation de travail en précisant pour chaque salarié leur date d'embauche, leur nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail (article D8254-2 du Code du travail)

ARTICLE 7 – RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et l'article L141-6 du Code de l'éducation, le titulaire s'engage à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité et ce tout au long de la durée du contrat.
Il appartient au titulaire de faire respecter cette obligation durant toute la durée d'exécutions des prestations. Des contrôles inopinés pourront être réalisés par l'Université en sa qualité de pouvoir adjudicateur.

En cas de non-respect de ces principes, le titulaire s'expose à des pénalités ainsi qu'à une résiliation pour faute.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE

Lors de la déclaration de sous-traitance, le titulaire doit remettre à l'acheteur un acte spécial de sous-traitance (DC4) par voie électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception avec tous les renseignements demandés dans ce formulaire.

De plus, il est rappelé que, conformément à l'article L2193-3 du Code de la commande publique, la sous-traitance ne peut porter sur l'intégralité des prestations du marché. En cas de doute sur la nature de la sous-traitance, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander le contrat de sous-traitance établi entre le titulaire et le potentiel sous-traitant.
Le sous-traitant de 1er rang a droit au paiement direct dès lors que le contrat de sous-traitance est supérieur à 600 € TTC (article 6 de la loi du 31 décembre 1975).
Le sous-traitant de 1er rang déclare au titulaire ses propres sous-traitants.
Le titulaire doit s'assurer que le sous-traitant de 2nd rang répond à toutes les règles imposées au sous-traitant de 1er rang.
La déclaration de sous-traitance de 2nd rang doit être également transmise à l'acheteur. Il est précisé que les sous-traitants de 2nd rang et ultérieurs sont exclus du paiement direct.
En matière de responsabilité, la sous-traitance se fait sous la responsabilité du titulaire ce qui veut dire qu'il demeure responsable de l'exécution du marché.

ARTICLE 9 – OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification, de constatation de la conformité des prestations, de maintenance et de mise en œuvre des garanties sont réalisées conformément aux dispositions des articles 27 à 33 du CCAG-FCS.

Par dérogation à ces dispositions, seule la mise en service du système de gestion de cartes fait l'objet d'une procédure de contrôle et d'admission réalisée par un spécialiste désigné par le pouvoir adjudicateur. **Ce contrôle intervient à l'issue des opérations d'installation et de mise en service et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'admission.** À cette occasion, l'Université procède à l'ensemble des essais et vérifications qu'elle juge nécessaires afin de s'assurer de la conformité, de la fiabilité et du bon fonctionnement du système.

Après la livraison du système et des matériels, le titulaire assure leur installation, leur paramétrage, leur configuration ainsi que leur mise en ordre de marche. Les opérations de mise en service et les essais sont réalisés contradictoirement entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur.

À l'issue de ces opérations et préalablement à l'admission, il est procédé à la vérification du bon fonctionnement du système et des matériels, de leurs performances ainsi que de leur conformité aux exigences contractuelles et aux spécifications techniques du marché.

Le titulaire est tenu d'assurer l'assistance technique nécessaire à la mise en service et de démontrer le parfait fonctionnement de l'ensemble des équipements et du système livrés.

Les opérations de déchargement des matériels sont exécutées sous la responsabilité exclusive du titulaire. Lors de la livraison, le bon de livraison est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur avec la mention « sous réserve », sans préjudice des vérifications ultérieures prévues au présent marché.

Les matériels sont livrés complets, accompagnés de l'ensemble des accessoires nécessaires à leur utilisation conforme à leur destination, ainsi que des notices techniques, d'installation, d'utilisation et de maintenance rédigées en langue française.

Lors de la livraison, de l'installation et du paramétrage des matériels, le titulaire assure leur mise en service, procède aux essais de fonctionnement et réalise, le cas échéant, les réglages et mises au point nécessaires afin de garantir leur fonctionnement conforme aux stipulations du marché.

ARTICLE 10 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

10.1. Clause environnementale

Les équipements d'impression, de personnalisation, de lecture et d'encodage des cartes, devront privilégier une utilisation durable et la prolongation de leur durée de vie.

En cas de demande du pouvoir adjudicateur, le Titulaire doit procéder à la réparation des équipements et le remplacement des seuls composants défectueux plutôt que leur remplacement complet.

Le Titulaire assure la disponibilité des pièces détachées nécessaires à la maintenance des équipements pendant la durée d'exécution du marché.

Les évolutions et mises à jour du système devront, dans la mesure du possible, permettre le maintien en fonctionnement des équipements existants afin de limiter leur renouvellement.

10.2. Clause sociale

Conformément aux dispositions de l'article L. 2112-2-1 du Code de la commande publique, le présent marché ne prévoit pas de clause sociale d'exécution.

En effet, compte tenu de la nature et de l'objet du marché, qui portent sur la fourniture et la mise en œuvre d'une carte multi-services, l'introduction d'une telle clause apparaît susceptible de présenter des difficultés d'ordre technique et opérationnel incompatibles avec les modalités d'exécution des prestations attendues. Dès lors, il n'apparaît pas judicieux, au regard des caractéristiques spécifiques du marché, de prévoir une obligation en matière d'insertion sociale dans les conditions d'exécution de celui-ci.

ARTICLE 11 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissances d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature revêtant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour l'exécution du service, à l'organisation fonctionnelle du service et du pouvoir adjudicateur, sont tenus par une obligation de moyen de confidentialité afin d'éviter que ces éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

En somme, le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent ou tout résultat, étude qui en seraient issus.

Il est précisé que les documents rendus publics ne sont pas assujettis au présent article.

Par ailleurs, l'obligation de confidentialité du titulaire s'étend également aux sous-traitants à sa charge. Il doit s'assurer du respect, par ses sous-traitants des dispositions relatives à l'obligation de confidentialité et du respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. De ce principe, le titulaire s'engage à faire figurer dans son contrat avec le sous-traitant une clause imposant à celui-ci les mêmes obligations que celles du présent marché.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

12.1 - Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* » ou « RGDP»).

Qualification des responsabilités de traitement dans la cadre du présent marché

12.2 - Dans le cadre du présent marché, **les membres du groupement de commande agissent en tant que responsables conjoints du traitement** (ci-après « *les responsables conjoints du traitements* ») au sens de l'article 26 du RGDP pour les traitements de données personnelles nécessaires aux prestations de service de bases visés à l'article 4.2 du CCTP (Contrôle visuel, Monétique, Services de bibliothèque, Carte européenne).

12.3 - Le titulaire sera sous-traitant au sens de l'article 28 du RGDP (ci-après « *le sous-traitant* »). Il effectuera pour le compte des responsables conjoints du traitement**,** les traitements de données personnelles strictement nécessaires aux *échanges de données* visées à l'article 5.1.3 du CCTP et à la *maintenance du Système de Gestion de Cartes* figurant à l'article 5.2 CCTP.

Qualification des responsabilités de traitement connexes au présent marché

12.4 - La gestion des bases de données de référence ainsi que la définition des services optionnels visés à l'article 4.2 du CCTP relèveront de la responsabilité de traitement distincte de chaque membre du groupement.

12.5 - L'Université de Lille agira en tant que sous-traitant pour le compte des responsables conjoints du traitement en ce qui concerne les traitements de données personnelles nécessaires à l'hébergement et l'administration du système de la gestion mutualisée de carte (SGC).

Obligations du *responsable* de traitement et celles du titulaire du présent marché

12.6 - Les responsables conjoints du traitement s'engagent à :

- fournir au sous-traitant les données nécessaires aux traitements visées à l'article 12. 3 des présentes clauses ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits visés à l'article n°12.13 des présentes clauses.

12.7 - Obligation du sous-traitant

Limitation des finalités - Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'article 12.3 des présentes clauses, sauf instruction complémentaire des responsables conjoints du traitement. Dans le cas de finalités non énumérées à l'article 12.3 des présentes clauses, le sous-traitant s'engage à demander systématiquement le consentement de l'usager.

Instruction - Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée des responsables conjoints de traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de 'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe les responsables conjoints de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.

Information de toute difficulté dans l'application de la réglementation

Le sous-traitant informe immédiatement des responsables conjoints de traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du RGDP ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

Procédure en cas de recours à un sous-traitant ultérieur

a) Le sous-traitant n'est pas autorisé à sous-traiter à un sous-traitant ultérieur les opérations de traitement qu'il effectue pour le compte des responsables conjoints de traitement en vertu des présentes clauses sans l'autorisation écrite spécifique préalable du responsable du traitement.

b) Au cours de l'exécution du présent marché, le sous-traitant soumet la demande d'autorisation spécifique de recourir à un nouveau sous-traitant ultérieur au moins 30 jours avant le recrutement de celui-ci, ainsi que les informations nécessaires pour permettre des responsables conjoints de traitement de prendre une décision au sujet de l'autorisation visé ci-dessus (a.)

c) La liste des sous-traitants ultérieurs effectuant une ou plusieurs opérations de traitement visées à l'article 12. 3 ci-dessus est communiquée aux responsables conjoints de traitement par le sous-traitant avant la conclusion du marché et à toute mise à jour de celle-ci.

d) Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des

présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du RGPD.

e) À la demande des responsables conjoints de traitement, le sous-traitant leur fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

f) Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard des responsables conjoints de traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

g) Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — les responsables conjoints de traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

Tenue d'un registre des activités de traitement

Le sous-traitant tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte des responsables conjoints de traitements comprenant :

a) Le nom et les coordonnées des responsables conjoints de traitements pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;

b) Les catégories de traitements effectués pour le compte des responsables conjoints de traitements ;

c) Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

d) Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, et notamment, selon les besoins :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le sous-traitant s'engage à communiquer sur demande des responsables conjoints de traitements la déclaration des activités de traitement effectuées pour son compte dans le cadre du présent marché.

Communication des coordonnées du Délégué à la protection des données du sous-traitant

Le sous-traitant communique aux responsables conjoints de traitements dès la notification de l'avenant le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

12.8 - Transferts internationaux

a) Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le sous-traitant n'est effectué que sur la base d'instructions documentées des responsables conjoints de traitements ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du RGPD.

b) Le responsables conjoints de traitements conviennent que lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur conformément à la clause 14.4 pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du RGPD en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du RGPD, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

12.9 - Prise en compte des droits des personnes concernées

Prise en compte des droits des personnes concernées par le responsable de traitement

Il appartient aux responsables conjoints de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données. Il lui appartient également de répondre aux demandes d'exercice de droit qui lui sont adressées par les personnes concernées.

Pour ce faire, la solution proposée par le sous-traitant comportera un espace spécifique accessible à tout moment par les personnes concernées, permettant aux responsables conjoints de traitement d'informer celles-ci conformément aux articles 13 et 14 du RGDP.

Prise en compte des droits des personnes concernées par le sous-traitant

a) Le sous-traitant informe, dans un délai de 24h à compter de la réception de la demande, les responsables conjoints de traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

b) Le sous-traitant prête assistance aux responsables conjoints du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le sous-traitant se conforme aux instructions des responsables conjoints du traitement.

12.10 - Mesures de sécurité

Les dispositions du cahier des clauses simplifiées de cyber sécurité consultable en suivant ce lien sont applicables au présent marché. Le sous-traitant s'engage à les respecter et veille à leur respect en cas de sous-traitance.

En outre, le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres les mesures figurant à l'article 5.1.4.7 du CCTP.

Le candidat devra apporter toutes les précisions attendues notamment en fournissant sous la forme d'un plan d'assurance sécurité (PAS) ou d'un document spécifique détaillant les règles de sécurité applicables aux traitements de données personnelles nécessaires à l'exécution du présent marché

12.11 – Notification en cas de violation de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du RGPD, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

- Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques);

b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du RGDP doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins:

1) la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

2) les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

3) les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais;

c) aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du RGDP, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

- Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans un délai de 24h après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés);

b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel;

c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

12.12 - Sort des données au terme de l'exécution du marché

Le sous-traitant transmettra au pouvoir adjudicateur à la première demande les données en sa pos-session au terme de l'exécution du marché et procédera à la destruction complète de celles-ci sur instruction écrite de ce dernier.

12.13 - Documentation et conformité

a) Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.

b) Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

c) Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du RGPD.

d) À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

e) Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

f) Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

12.14- Résiliation du marché

a) Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le

responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

b) Le responsable du traitement est en droit de résilier le présent marché dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

a. Le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;

b. Le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du RGPD ;

c. Le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du RGPD.

c) Le sous-traitant est en droit de résilier le présent marché dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 14.1, le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation du marché, selon le choix du responsable du traitement et sauf dispositions contraires le droit de l'Union ou le droit national, le sous-traitant supprime, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression ;

Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ARTICLE 13 – CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

13.1 Modalités de gestion des bons de commande

L'exécution des prestations est conditionnée à l'émission de bons de commandes au fur et à mesure de l'apparition des besoins. Les bons de commande peuvent être adressés dès le début d'exécution de l'accord-cadre et jusqu'à sa date limite de validité.

Par ailleurs, il est précisé que :

- Toute annulation ou arrêt d'exécution d'un bon de commande ne pourra pas faire l'objet d'une indemnité résultant de la perte de marge bénéficiaire en faveur du titulaire.

- Toute annulation ou arrêt d'exécution d'un bon de commande pourra faire l'objet **d'une indemnisation résultant des frais engagés dans le cadre de ce bon de commande si le titulaire du bon présente, dans les 15 jours suivant l'annulation ou l'arrêt d'exécution, les justificatifs permettant de caractériser les frais engendrés.**

13.2. Clause de dérogation au principe d'exclusivité de passation des bons de commande

Si les termes de l'accord-cadre ne sont pas adaptés à la parfaite satisfaction des besoins de l'Université de Lille, celle-ci se réserve la faculté de déroger ponctuellement au principe d'exclusivité de passation des bons de commandes avec le titulaire de l'accord-cadre en s'adressant à un ou des prestataires autres que le titulaire précité dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics et des règles de passation des marchés publics de l'Université.

Par ailleurs, rien n'interdit au titulaire de l'accord-cadre de postuler à l'attribution des marchés publics correspondant aux commandes effectuées hors accord-cadre.

13.3. Clause de réexamen

13.3.1. Modalités de modification du plafond maximum de l'accord-cadre

En vertu de la présente clause de réexamen, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à une modification du présent accord-cadre, aux fins d'augmenter le montant maximum initialement prévu pour le lot concerné, en vue de l'anticipation de l'atteinte dudit montant. **Cette faculté pourra être exercée lorsque 90 % du montant maximum prévu pour le lot auront été consommés dans un délai de 3 ans suivant le début d'exécution de l'accord-cadre.**

Si ces conditions sont respectées, les parties s'engagent à formaliser, par avenant, le nouveau plafond étant entendu que **cette augmentation ne peut excéder 20% du montant maximum fixé dans le marché.**

13.3.2. Réalisation de prestations similaires

Il est prévu la possibilité de passer un ou plusieurs marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire en application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique pour l'accord-cadre dans les conditions suivantes.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser 3 ans à compter du début d'exécution de l'accord-cadre initial. Pour chaque marché de prestations similaires à l'accord-cadre, le titulaire s'engage à respecter à minima les prix concernés de

l'accord-cadre initial, sauf justifications dûment apportées et librement acceptées par l'Université de Lille.

En cas de refus de l'Université de Lille d'accepter un quelconque dépassement des prix concernés, le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de ce refus pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations que ce soit dans le cadre de l'accord-cadre initial ou du marché de prestations similaires.

ARTICLE 14 - PRIX

14.1. Prix de règlement

Les prix sont conformes à l'acte d'engagement et à l'annexe financière.

En vertu de l'article 10 du CCAG-FCS, le prix de règlement objet du marché est établi à partir des propositions toutes taxes comprises (TTC) en euros du titulaire.

En complément des dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS de 2021, il est précisé que les prix incluent tous les frais résultants de l'exécution des prestations confiées au Titulaire dont la maintenance évolutive dite obligatoire, y compris les frais généraux, impôt, taxes, ainsi que les assurances que le Titulaire doit souscrire au titre de sa responsabilité civile professionnelle.

Les prix sont également réputés comprendre tous les frais afférents à l'exécution des prestations, c'est-à-dire au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

14.2. Forme de prix

Le marché est traité à prix unitaire.

Les prestations du présent accord cadre réalisés à l'occasion de chaque bon de commande émis par l'Université de Lille seront rémunérés en application de la base des prix unitaires indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

14.3. Révision de prix

Les prix sont fermes la première année puis révisables annuellement sur demande du titulaire selon la formule de révision suivante :

$Pn = P_0 \times (I_n / I_0)$
P_n = Nouveau Prix
P_0 = prix à la remise de l'offre
I_n est le dernier indice disponible à la date prévue pour la révision du prix, même temporaire
I0 est l'indice en vigueur au mois de la notification
I est l'indice A38 JC – Activités informatiques et services d'information

Par dérogation au présent article, le titulaire s'engage à faire bénéficier l'Université des prix des offres qu'il propose à l'ensemble de sa clientèle. Ces prix s'appliquent pendant cette période promotionnelle, à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs à ceux résultant de l'application du marché.

Ces promotions doivent être transmises, sous la forme d'un écrit, lors de la passation de la commande. Ils sont franco de port et d'emballage.

14.4. Clause de substitution de l'indice prévu à l'article 14.3 du CCAP

En cas de disparition, en cours d'exécution du présent marché, d'un indice référencé pour le calcul de la variation des prix à l'article 14.3 du présent CCAP, le titulaire s'engage à notifier sans délai cette situation à l'Université, en fournissant toutes les informations pertinentes et disponibles concernant cette disparition.
Suite à cette notification, les parties se réuniront dans un délai de 30 jours maximum pour examiner de bonne foi les alternatives possibles et convenir d'un nouvel indice de substitution qui reflète au mieux les variations économiques affectant le coût des prestations objet du marché. Les parties s'efforceront de sélectionner un indice qui assure une équivalence économique avec l'indice disparu, afin de maintenir l'équilibre financier du contrat.
Une fois le nouvel indice de substitution convenu, les modalités de son application pour le calcul de la variation des prix seront formalisées par un avenant à l'accord-cadre. Cet avenant précisera la date d'effet du nouvel indice, ainsi que toute modification nécessaire des formules de révision des prix initialement prévues.
En attendant la formalisation du changement d'index/indice par avenant, les parties conviennent que la variation des prix sera temporairement suspendue. Une régularisation sera effectuée rétroactivement une fois le nouvel index/indice appliqué si cela est prévu explicitement par l'avenant.

14.5. Clause de sauvegarde

Par dérogation aux dispositions de l'article 38 du CCAG FCS, l'Université de Lille se réserve le droit de résilier le présent marché, sans indemnité au profit du titulaire, dans l'hypothèse où l'augmentation moyenne des prix constatée sur l'ensemble de l'année excéderait 4 % du prix initial fixé lors de la notification du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de négocier la hausse exceptionnelle selon les justifications transmises.

ARTICLE 15 – MODE DE REGLEMENT/PAIEMENT

15.1 - Le règlement est effectué sur présentation d'une facture correspondant à l'exécution des prestations.

Les modalités de paiement sont définies à l'article 9 du présent CCAP.

La facture, libellée "Université de Lille", doit être adressée impérativement via le portail CHORUS PRO (SIRET : 130 029 754 00012 et TVA intracommunautaire : FR88 130 029 754, pas de code service).

Pour tout renseignement complémentaire sur la facturation, vous pouvez utiliser l'adresse mail générique : facturier-ulille@univ-lille.fr

La facture doit impérativement comporter les indications prévues par la réglementation de la Comptabilité Publique et notamment les renseignements suivants :

- le n° de bon de commande (commençant par 45…)

- le numéro de marché « 2026.41 »,

- la date de facturation

- les nom, adresse et raison sociale du titulaire,

- les noms et adresse du destinataire,

- la date de livraison,

- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire, tel qu'il est précisé sur l'ATTRI1,

- la désignation en clair des matériels concernés et les quantités livrées,

- le prix hors taxes (HT),

- le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- le prix toutes taxes comprises (TTC)

Sans l'intégralité des informations mentionnées ci-dessus, l'Agence comptable sera dans l'obligation de retourner les factures.

15.2 - Les sommes dues, autres que celles visées à l'article 18 sont payées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture par le service facturier après admission des matériels.

Le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. De plus, conformément à la loi du 28/01/2013, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'ajoute automatiquement, en cas de retard de paiement, aux intérêts moratoires dus au créancier.

15.3 - Le règlement est effectué par virement administratif au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son RIB ou de son RIP original joint à l'acte d'engagement.

15.4 - L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Président de l'Université de Lille.

15.5 - Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur l'Agent Comptable de l'Université de Lille, Rue du Barreau, BP 60149, 59653 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex.

15.6 – Nantissement

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique

Le pouvoir adjudicateur délivre, sans frais, au titulaire qui en fait la demande, une copie de l'original du marché revêtue de la mention que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

La personne habilitée à fournir des renseignements est Monsieur l'Agent Comptable de l'Université de Lille (Rue du Barreau, BP 60149, 59653 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex).

15.7 – Cautionnement

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement. Le recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

15.8 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 du CCAG-FCS.

15.9 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

ARTICLE 16 – AVANCE FORFAITAIRE

Chaque bon de commande pourra faire l'objet d'une avance forfaitaire si celui-ci respecte les conditions établies à l'article R2191-3 du Code de la commande publique.
Cette avance est versée à hauteur de 30% du montant TTC du bon de commande.

ARTICLE 17 – CHANGEMENTS AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit à l'Université de Lille tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que l'Université de Lille ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'ATTRI1, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont l'Université de Lille n'aurait pas eu connaissance.

ARTICLE 18 - PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur applique les pénalités ci-dessous en cas de manquement du titulaire :

Par

Nature du manquement	Montant
En cas de dépassement du délai prévu pour l'installation complète des équipements et leur mise en ordre de marche, constaté par procès-verbal	100 € H.T par jour calendaire de retard
En cas de non-respect des délais d'intervention et de résolution des incidents prévus au présent CCTP	100 € H.T par jour calendaire de retard
En cas d'indisponibilité du système CMS imputable au titulaire, hors périodes de maintenance planifiées et préalablement validées par le pouvoir adjudicateur	50 € H.T par heure d'indisponibilité
En cas de remplacement complet d'un équipement alors qu'une réparation ou le remplacement du composant défectueux a été demandé par le pouvoir adjudicateur,	100 € H.T par équipement concerné

dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut appliquer les pénalités pour retard sans mise en demeure du titulaire de présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités n'est pas limité à un pourcentage du marché initial et/ou de la tranche considérée.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché.

ARTICLE 19 - RESILIATIONS

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues au Chapitre 7 du CCAG-FCS.

19.1 - Résiliation du marché pour non-conformité au RGPD

a) Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

b) Le responsable du traitement est en droit de résilier le présent marché dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

a. Le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;

b. Le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du RGPD ;

c. Le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du RGPD.

c) Le sous-traitant est en droit de résilier le présent marché dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 14.1, le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation du marché, selon le choix du responsable du traitement et sauf dispositions contraires le droit de l'Union ou le droit national, le sous-traitant supprime, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression ;

Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

19.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article 38 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.
Dans ce cas, et par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le titulaire a droit à être indemnisé, uniquement, de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

ARTICLE 20 – LITIGES – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable à leurs différends.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre l'université et le titulaire du marché, ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Tout contentieux juridictionnel survenant au cours du présent marché sera du ressort du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 21 – DEROGATION AU CCAG-FCS

Il est dérogé aux articles du CCAG-FCS, respectivement par les articles suivants du présent CCAP :

Articles du CCAP	Articles CCAG-FCS
9	27 à 33
13.3	20
14.5	38
18	14 / 14.1.1 / 14.1.2 / 14.1.3
19.2	42

Fait en un seul original,
A , le…….

A Lille, le

Le Représentant désigné de la société
(Nom, signature et cachet commercial)

Le Pouvoir Adjudicateur